Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2248/85 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1985

portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation de ►M1 certains fromages ◄ soumis au régime de contingentement et pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation aux États-Unis d'Amérique

(JO L 210 du 7.8.1985, p. 9)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CEE) nº 2651/85 de la Commission du 19 septembre 1985	L 251	40	20.9.1985
►M2	Règlement (CEE) nº 222/88 de la Commission du 22 décembre 1987	L 28	1	1.2.1988
►M3	Règlement (CE) nº 3450/93 de la Commission du 16 décembre 1993	L 316	4	17.12.1993

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2248/85 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1985

portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation de ►M1 certains fromages ◄ soumis au régime de contingentement et pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation aux États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers ([1]), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que la Communauté et les États-Unis d'Amérique ont convenu dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de permettre l'importation aux États-Unis d'Amérique de fromage d'origine communautaire soumis au régime de contingentement à partir du 1er janvier 1980; que cette convention a été approuvée par la décision 80/272/CEE du Conseil ([2]);

considérant que les États-Unis d'Amérique s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'administration gère ce contingent de façon à permettre sa pleine utilisation; que, à la lumière de l'expérience acquise, il paraît opportun de renforcer la coopération administrative avec les États-Unis d'Amérique pour assurer la pleine utilisation du contingent de fromage Emmental d'origine communautaire; que, à cette fin, le fromage concerné devra être accompagné d'un certificat délivré par les autorités compétentes dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M1

Article premier

Pour l'exportation vers les États-Unis d'Amérique (y compris Porto Rico et les îles Hawaï) de fromages visés à l'annexe I qui relèvent de la sous-position 117.60.25 du *Tariff Schedule of the United States,* et sont soumis à un régime de contingentement, l'autorité compétente de l'État membre d'exportation délivre, à la demande de l'exportateur, un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe II.

▼B

Article 2

1. Les formulaires des certificats sont imprimés sur papier blanc et en langue anglaise. Leur format est de 210 × 297 millimètres. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'autorité de délivrance. Les États membres exportateurs peuvent exiger que les certificats à délivrer sur leur territoire soient établis, en sus de l'anglais, dans leur ou l'une de leurs langues officielles.

2. Les certificats sont établis en un original et au moins deux copies. Les copies portent le même numéro d'ordre que leur original. L'original et les copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

([1]) JO nº L 334 du 28. 12. 1979, p. 8.
([2]) JO nº L 71 du 17. 3. 1980, p. 129.

▼B

Article 3

1. Les certificat et ses copies sont délivrés par l'autorité désignée à cet effet par l'État membre d'exportation.

2. L'autorité de délivrance conserve une copie du certificat. L'original et l'autre copie sont présentés au bureau de douane dans la Communauté où est déposée la déclaration d'exportation.

3. Le bureau de douane visé au paragraphe 2 remplit la case prévue à cet effet sur l'original et remet celui-ci à l'exportateur ou à son représentant. La copie est conservée par ce bureau de douane.

Article 4

Le certificat n'est valable que lorsqu'il a été dûment visé par le bureau de douane. Il couvre la quantité de fromage ►M1 ———— ◄ indiquée et doit être présenté aux autorités douanières des États-Unis d'Amérique. Toutefois, une quantité dépassant de 5 % au maximum la quantité indiquée sur le certificat est considérée comme étant couverte par ce dernier.

Article 5

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour le contrôle de l'origine, du type, de la composition et de la qualité des fromages ►M1 ———— ◄ pour lesquels les certificats sont délivrés.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicale à partir du 1er septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M2**

ANNEXE I

Liste des types de fromage visés à l'article 1er

Code NC	Types de fromages
0406 90 13	Emmental
►**M3** ex 0406 90 87 ◄	Maasdam
►**M3** ex 0406 90 76 ◄	Samsø
►**M3** ex 0406 90 87 ◄	Svenbo

▼B

ANNEXE ►M1 *II* ◄

EUROPEAN COMMUNITY

1 Exporter	►(1) **CERTIFICATE** **FOR THE EXPORT OF SWISS OR EMMENTHALER CHEESE WITH EYE FORMATION TO THE UNITED STATES OF AMERICA** ◄ No ORIGINAL
2 Consignee	3 Issuing authority

NOTES

A This certificate must be made out in one original and at least two copies.

B The description of the cheese must include the type in addition to any brand or trade name.

C The original and one copy must be produced for certification to the customs office with which the export declaration is lodged.

D The original must be produced to the customs authorities of the United States of America.

4 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of cheese	5 Gross mass (weight) in kg
	6 Net mass (weight) in kg
	7 Invoice(s) No(s)

8 THE ISSUING AUTHORITY hereby certifies that the cheese described above

— was produced in the Community from raw materials of Community origin

— is of sound and fair marketable quality.

Place and date :

(Signature) (Stamp)

9 CERTIFICATION BY THE COMPETENT CUSTOMS OFFICE IN THE COMMUNITY

Authorization for the export to the United States of America of the cheese covered by this certificate has been given.

Export declaration :

— type :

— number :

— date of acceptance :

(Signature) (Stamp)

►(1) M1